



PEFC
10-22-2

GARDIEN
DE L'ÉQUILIBRE
FORESTIER

RÉFÉRENTIEL PEFC

Relatif à la récolte du liège



DOMAINE D'APPLICATION

Le présent référentiel est issu de l'annexe 2 du standard PEFC/FR ST 1003-1 : 2025, Gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine, et est établi conformément à l'annexe 3 dudit standard qui dispose que « **dans le cadre d'une certification de groupe de la gestion forestière durable, ce tableau peut servir de base aux EAC pour construire des référentiels dédiés à chacune des catégories d'acteur précitées. Ces référentiels doivent cependant reprendre les textes de chaque exigence sans modification. Ils peuvent également prendre en compte les spécificités relatives à la certification de groupe lorsqu'elles sont précisées dans les exigences ou notes, et celles aux espaces agroforestiers et à l'exploitation du liège des annexes 1 et 2.** »

Le présent référentiel spécifie les exigences applicables aux propriétaires forestiers, gestionnaires forestiers, exploitants forestiers, et entrepreneurs de travaux forestiers, relatives à la récolte du liège.

TERMES ET DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

2.1 Démasclage : Premier écorçage qui consiste en la récolte du liège mâle.

2.2 Hache à écorcer : Hachette confectionnée spécifiquement pour la récolte du liège, au tranchant très effilé et au manche taillé en biseau. La forme du tranchant, droite ou plus ou moins courbée, peut différer selon les régions.

2.3 Levée ou écorçage : Opération d'extraction de la partie du liège revêtant les chêne-liège vivants, intervenant après le démasclage, séparée de la précédente par au moins 9 années. Elle est réalisée pendant l'époque de l'année où la séparation de l'arbre est physiologiquement possible, et sans causer de dommages à l'assise génératrice. (ISO 633 :2019, Vocabulaire Liège (ISO/AFNOR), 3ème édition)

2.4 Liège femelle ou liège de reproduction : Liège formé après la levée du liège mâle. (ISO 633 : 2019, Vocabulaire Liège (ISO/AFNOR), 3ème édition)

2.5 Liège de première reproduction : Liège provenant de la première levée du liège de reproduction et formé après la levée du liège mâle, ne pouvant pas être utilisé en bouchonnerie pour transformation par façonnage. (ISO 633 : 2019, Vocabulaire Liège (ISO/AFNOR), 3ème édition)

2.6 Liège de deuxième reproduction : Liège de reproduction levé postérieurement au liège de première reproduction, pouvant être utilisé en bouchonnerie. (ISO 633 : 2019, Vocabulaire Liège (ISO/AFNOR), 3ème édition)

2.7 Liège mâle ou liège vierge : Liège qui provient de la première levée du tronc et des branches. (ISO 633 :2019, Vocabulaire Liège (ISO/AFNOR), 3ème édition)

2.8 Mère : Partie du tronc se trouvant sous le liège, constituée par les tissus responsables de l'accroissement en diamètre de l'arbre : assise libéro-ligneuse (cambium) et assise subéro-phellodermique. La mère ne doit en aucun cas être blessée lors de l'écorçage.

2.9 Mi-canon : Sur un chêne-liège déjà écorcé, partie du tronc située à égale distance du sol et de la limite supérieure d'écorçage (couronne).

2.10 Rayage : Opération qui consiste à effectuer une incision ou une coupe verticale sur la mère, afin de former artificiellement plusieurs crevasses qui auraient pour but de faciliter la levée future et d'optimiser la forme des planches produites.

2.11 Récolte fractionnée : Pratique subéricole qui consiste à n'écorcer qu'une partie des arbres d'une parcelle (souvent 1/3 ou 1/2) afin d'éviter qu'en cas d'incendie la totalité des chênes-lièges soient détruits.

2.12 Rotation : Période qui sépare deux écorçages successifs ; en général en France, la rotation d'écorçage est de 10 à 15 ans.

2.13 Matière active classée TP4 (Type de produits 4) : Produit utilisé pour désinfecter le matériel, les conteneurs, les ustensiles de consommation, les surfaces ou conduits utilisés pour la production, le transport, le stockage ou la consommation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux (y compris l'eau potable) destinés aux hommes ou aux animaux.

RÉFÉRENTIEL

3. EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

3.1 Périodes de récolte

3.1.1 La récolte du liège doit s'effectuer dans des périodes de l'année où la séparation de l'arbre est physiologiquement possible sans causer de dommages à l'assise génératrice.

3.1.2 Les périodes favorables de récolte du liège sont fixées comme suit :

a) En Nouvelle-Aquitaine : période la plus favorable du **15 juillet au 31 août**, pouvant être étendue du 15 juin au 30 septembre selon les conditions stationnelles ou climatiques. La saison pourra débuter a minima lorsque la feuillaison et la floraison seront terminées.

Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Période défavorable					Période favorable			Période défavorable			

b) En Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur : période la plus favorable du **1er juin au 15 août**, pouvant être étendue du 15 mai au 31 août selon les conditions stationnelles ou climatiques. La saison pourra débuter a minima lorsque la feuillaison et la floraison seront terminées.

Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Période défavorable					Période favorable			Période défavorable			

3.2 Dimension des arbres

3.2.1 Le liège ne doit être récolté que sur les arbres dont la circonférence (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol) est supérieure ou égale à 70 cm. A contrario, les vieux chênes-lièges jamais **démasclés** dont la circonférence dépasse 200 cm ne doivent pas être exploités.

3.2.2 En cas de récolte dans les branches, ces dernières doivent également avoir une circonférence minimale de 70 cm mesurée dans la limite supérieure d'**écorçage**.

3.3 Hauteurs d'écorçage

3.3.1 Pour le **démasclage** (récolte du liège mâle : premier écorçage), le liège ne doit pas être récolté sur une hauteur supérieure à 1,5 fois la circonférence de l'arbre (mesurée sur écorce à 1,30 m du sol).

3.3.2 Pour la **levée** (récolte du **liège femelle** ou **liège de reproduction** : **écorçages** suivants), le liège ne doit pas être récolté sur une hauteur supérieure à 2 fois la circonférence de l'arbre (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol).

Note : S'il y a eu dépassement de cette hauteur dans la vie du peuplement, une dérogation est possible avec maintien de la hauteur d'écorçage sans hausse de la levée.

3.3.3 Le liège doit être retiré jusqu'au ras du sol, ne laissant ainsi aucun morceau de liège à la base du tronc.

3.4 Consignes d'écorçage

3.4.1 La **mère** ne doit pas être endommagée lors de l'**écorçage**.

3.4.2 Si le liège d'un arbre ne se décolle pas, il convient d'interrompre l'opération plutôt que de forcer le décollement.

3.4.3 La pratique du **rayage** des arbres directement sur la mère après récolte est interdite. Elle ne peut s'effectuer que dans un délai de 3 ans après la levée réalisée.

3.4.4 La récolte du liège doit s'effectuer dans des plages horaires (généralement le matin) où la séparation de l'arbre est physiologiquement possible sans causer de dommages à l'assise génératrice.

3.4.5 L'exploitation doit être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables : vent fort, pluie abondante, sécheresse prolongée.

3.4.6 Les arbres ou parcelles ayant été victimes d'attaques parasitaires importantes (défoliateurs, champignons) ne doivent pas être **écorcés**.

Note : En cas de doute, prendre contact avec le correspondant-observateur du Département de la santé des forêts (DSF).

3.4.7 Les arbres en mauvais état phytosanitaire peuvent être levés si une régénération est en cours ou programmée et documentée.

3.5 Outils

3.5.1 Les outils autorisés pour la récolte du liège sont les différents modèles de **hache à écorcer** existants dans chaque région de production. Il est possible d'utiliser des procédés mécanisés adaptés à la récolte du liège, qui ne causent aucun dommage à la mère. L'utilisation de la tronçonneuse conventionnelle est strictement prohibée.

3.5.2 Les outils doivent être désinfectés a minima quotidiennement et à chaque changement de parcelles, avec des produits comportant des **matières actives classées TP4** et homologués. L'usage de la javel est prohibé.

3.6 Rotations d'écorçage

3.6.1 Le liège doit être exploité avec une **rotation** minimale fixée à :

- a)** 10 ans en Nouvelle-Aquitaine et en Corse ;
- b)** 12 ans en Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

3.6.2 Procéder à un suivi minutieux des zones récoltées par le biais des documents de gestion de la propriété (cartes, tableau de récolte) ; il est également possible de matérialiser de façon durable mais respectueuse de l'écosystème forestier l'année d'**écorçage** sur tout ou partie des arbres du peuplement exploité, notamment en cas de **récolte fractionnée**.

Note : Pour une meilleure valorisation industrielle et pour minimiser les risques de blessure, il est recommandé de récolter le liège avec une épaisseur minimale de 30 mm, jaugée à **mi-canon**.

3.7 Liège brûlé

- 3.7.1** Respecter un délai minimal de 5 ans après le passage du feu pour procéder à la récolte du liège brûlé. Dans tous les cas, l'**écorçage** ne sera possible que si les arbres sont parvenus à reconstituer un houppier suffisamment dense après le feu, permettant la reprise d'une photosynthèse normale.

3.8 Contrat

- 3.8.1** Le contrat peut éventuellement s'étaler sur 2 années, afin de se prémunir d'une éventuelle saison d'**écorçage** raccourcie (sécheresse, défoliations...) qui empêcherait l'exploitant de terminer le chantier lors de la première saison.

CENTRE DE DOCUMENTATION

Pour tout savoir sur le Nouveau Schéma Français de certification forestière PEFC



Référentiel pour les
Propriétaires Forestiers et
les Gestionnaires Forestiers
de la France métropolitaine



Référentiel pour les
Exploitants Forestiers
et les Entrepreneurs
de Travaux Forestiers
de la France métropolitaine



Référentiel Récolte du liège -
ST 1003-1_2025



ST 1003-1_2025 - Standard
intégral de gestion forestière
durable - Exigences pour la
France métropolitaine



Plaquette tout savoir sur les
évolutions principales des
exigences PEFC



Site immersif
en-foret-certifiee.pefc-france.org



www.pefc-france.org

PEFC FRANCE

149, rue de Bercy-75012 PARIS

Tél. : 01 43 46 57 15

contact@pefc-france.fr

PEFC TERRITOIRES - VOS SITES RÉGIONAUX

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PEFC Territoires Auvergne-Rhône-Alpes

Maison de la Forêt et du Bois
Marmilhat – 10, Allée des Eaux et Forêts
63370 Lempdes
Tél. : 04 73 77 16 53
aura@pefc-territoires.org

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

PEFC Territoires Bourgogne-Franche-Comté

Maison de la Forêt et du bois
20, rue François Villon
25041 Besançon CEDEX
Tél. : 06 16 30 89 11
bfc@pefc-territoires.org

CORSE

PEFC Territoires Corse

7, avenue Xavier Luciani
Open Spaziu – 1er étage
20250 Corte
Tél. : 06 45 52 74 69
corsica@pefc-territoires.org

GRAND EST

PEFC Territoires Grand Est

Maison Régionale de la Forêt et du Bois (MRFB)
Complexe agricole du Mont Bernard
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. : 03 26 22 26 40
contact@pefc-grandest.fr

HAUTS-DE-FRANCE

PEFC Territoires Hauts-de-France

96, rue Jean Moulin
C/o CRPF Hauts de France
80000 Amiens
Tél. : 03 22 33 52 15
hdf@pefc-territoires.org

NOUVELLE-AQUITAINE

PEFC Territoires Nouvelle-Aquitaine

1, Place Lainé
Bourse Maritime
33000 Bordeaux
Tél. : 05 56 52 84 50
na@pefc-territoires.org

OCCITANIE

PEFC Territoires Occitanie

23, bis boulevard Bonrepos
31000 Toulouse
Tél. : 05 62 80 75 74
occitanie@pefc-territoires.org

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PEFC Territoires Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pié de Gâche
84240 La Bastide-des-Jourdan
Tél. : 07 85 78 26 25
paca@pefc-territoires.org

BRETAGNE

CENTRE-VAL DE LOIRE

ILE-DE-FRANCE

NORMANDIE

PAYS DE LA LOIRE

PEFC Territoires Ouest

15, boulevard Léon Bureau
44200 Nantes
Tél. : 02 40 40 26 38
ouest@pefc-territoires.org

PEFC Territoires

Siège social :

1, Place Lainé - 33000 Bordeaux

Siège administratif :

Maison de la Forêt - 6, Parvis des Chartrons - 33000 Bordeaux